

## Liquidation des compagnies — Loi sur la

### AQUEDUC D'ARMAGH INC.

Avis est donné que la compagnie «Aqueduc d'Armagh Inc.», constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 30 avril 1947, avec siège social à Armagh, a été dissoute le 29 mai 1980, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*Le directeur,*  
HUBERT GAUDRY.  
1233-4363

7412-o

### AYER'S CLIFF WATERWORKS COMPANY

Avis est donné que la compagnie «AYER'S CLIFF WATERWORKS COMPANY», constituée en vertu de la Loi sur les compagnies de gaz et d'eau (S.R.Q., 1925, chapitre 232) en date du 30 décembre 1935, avec siège social à Ayers Cliff, a été dissoute le 3 mars 1980, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*Le directeur,*  
HUBERT GAUDRY.  
1115-0679

7412-o

### Café Paris Chan Ltée

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie «Café Paris Chan Ltée», tenue à Rouyn, le 8 février 1980, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que M. Martial Lupien a été nommé liquidateur.

*Le directeur,*  
HUBERT GAUDRY.  
1337-8807

7449-o

### TÉLÉMAC INTERNATIONAL INC.

Prenez avis que le 4 avril 1979, par jugement de l'honorable juge Yvon Jasmin, dans une cause portant le numéro 500-05-003218-797 des dossiers de la Cour supérieure (en liquidation) du district de Montréal, ce dernier a ordonné la liquidation de TÉLÉMAC INTERNATIONAL INC., constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et nommé à titre de liquidateur monsieur Jean-Pierre Roy, C.A.

*Le directeur,*  
HUBERT GAUDRY.  
1117-0495

7486-o

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Divers

[L.S.]

Gouvernement      JEAN-PIERRE CÔTÉ  
Du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

#### Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicte que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par

ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Thetford Mines, par sa requête datée du 18 avril 1980, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «Ville de Thetford-Mines»;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1558-80 du 28 mai 1980, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Thetford Mines, datée du 18 avril 1980, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la

date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Thetford Mines soit changé en celui de «Ville de Thetford-Mines», le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-huitième jour de mai en l'année mil neuf cent quatre-vingt de

l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

GERMAIN HALLEY.

7462-0

Libro: 1540

Folio: 41

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

*Le sous-ministre des*

*Affaires municipales,*

PATRICK KENNIFF.

7016-0

## Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

### Assurances — Loi sur les

#### CASERTA MUTUAL AID SOCIETY

Avis est, par les présentes, donné que «CASERTA MUTUAL AID SOCIETY» formée en corporation comme société de secours mutuels en vertu de l'article 66 de la Loi sur les assurances, le 23 février 1932, et ayant son siège social à Montréal, a été dissoute le 12 juin 1980, en vertu

de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) suite à la production du rapport des liquidateurs.

*Le sous-ministre des Consommateurs,*

*Coopératives et Institutions financières,*

JEAN-MARIE BOUCHARD.

7412-0

## Énergie et Ressources

#### Intention de révoquer certains droits miniers

Prenez avis qu'à l'expiration du délai de 90 jours de la deuxième publication du présent avis, le ministre de l'Énergie et des Ressources recommandera au gouvernement de révoquer les droits miniers sur le lot quatre (4) du rang Quatre (IV) et les lots quatre-a, quatre-b et quatre-c (4a, 4b, 4c) du rang Trois (III) du cadastre officiel du canton

de Dudswell, division d'enregistrement de Wolfe.

Le présent avis est donné en vertu des articles 232, 234b, et 235 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Québec, le 13 juin 1980.

*Le sous-ministre associé (mines),*

CHARLES-E. BEAULIEU.

7492-26-2-0

## Pouvoirs spéciaux des corporations — Loi sur les

#### ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE HOLIDAY LUGGAGE MFG. CO. INC.

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières donne avis qu'il a approuvé le règlement de «ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE HOLIDAY LUGGAGE MFG. CO. INC.», changeant son siège

social au 7705, boulevard Guin est, Montréal, et ce, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

*Le directeur,*

HUBERT GAUDRY.

1324-7366

7412-0